



Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 23 janvier 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

**Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
M. le juge Chile Eboe-Osuji**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN
ET SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

Public

**Décision relative à la demande de la Défense tendant à la communication de
documents en la possession du Bureau du Procureur**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan

M^e Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes

M^e Hélène Cissé

M^e Jens Dieckmann

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance IV (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, conformément aux articles 54-1-a, 54-3-f, 64-3, 67-2, 68-1 et 68-5 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77, 81 et 82 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la présente décision relative à la demande de la Défense tendant à la communication de documents en la possession du Bureau du Procureur.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 19 juillet 2011, la Défense a demandé au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de communiquer des éléments de preuve en vue de la préparation du procès, notamment des renseignements sur la situation au Darfour. Elle sollicitait en particulier la communication d'éléments secondaires, dont des informations relevant du domaine public, des rapports d'expert et des preuves de déclarations de chefs militaires ou politiques du Gouvernement soudanais tendant à démontrer une tentative de persécuter ou de détruire en tout ou en partie les peuples four, zaghawa et masalit¹.
2. Le 2 septembre 2011, l'Accusation a adressé à la Défense un courriel dans lequel elle refusait de communiquer, sur le fondement de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement, les éléments de preuve en sa possession concernant la campagne de violence qui serait menée par le Gouvernement soudanais².

¹ *Defence Request for Disclosure of Documents in the Possession of the Office of the Prosecutor*, 20 octobre 2011, ICC-02/05-03/09-235, note de bas de page 13 ; *Prosecution's Response to Defence Request for Disclosure*, 10 novembre 2011, ICC-02/05-03/09-251, par. 9 et notes de bas de page 10 et 11 (faisant référence à la communication de la Défense à l'Accusation le 19 juillet 2011). Voir aussi *Annex A to the Prosecution's Response to Defence Request for Disclosure*, 10 novembre 2011, ICC-02/05-03/09-251-Conf-AnxA.

² ICC-02/05-03/09-235, note de bas de page 13 ; ICC-02/05-03/09-251, par. 9 et note de bas de page 12 (faisant référence à la communication de l'Accusation à la Défense le 2 septembre 2011).

3. Le 20 octobre 2011, la Défense a déposé sa demande de communication de documents en la possession du Bureau du Procureur (« la Demande de la Défense »)³. Elle sollicite, en vertu de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, la communication de documents présentés à titre confidentiel par l'Accusation à l'appui de sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir, dans le cadre de la situation au Darfour (« les Pièces demandées »)⁴. La Défense exclut expressément de sa demande les déclarations des victimes et des témoins qui disent craindre pour leur sécurité⁵. Elle soutient que les documents relatifs à l'existence d'une campagne de violence menée par le Gouvernement soudanais contre la population civile au Darfour sont nécessaires à sa préparation au procès pour ce qui concerne les trois questions litigieuses en l'espèce⁶.
4. En particulier, la Défense affirme que les Pièces demandées se rapportent aux points suivants : i) la moralité et la *mens rea* des personnes accusées, puisque le contexte du conflit pourrait expliquer pourquoi elles ont pris les armes et pourrait être considéré comme un élément à décharge ou susceptible d'atténuer la culpabilité des intéressés⁷ ; ii) la question de savoir si la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) était une mission de maintien de la paix mise en place conformément à la Charte des Nations Unies, puisque pendant la période considérée, le Darfour ne connaissait non pas la paix mais une campagne de génocide⁸ ; iii) la question de savoir si l'attaque menée contre la base militaire de Haskanita le 29 septembre 2007 était illégale, puisque la preuve de l'existence de

³ ICC-02/05-03/09-235.

⁴ Annexe A jointe à *Public Redacted Version of the Prosecutor's Application under Article 58 filed on 14 July 2008*, 12 septembre 2008, ICC-02/05-157-AnxA.

⁵ ICC-02/05-03/09-235, par. 4.

⁶ Ibid., par. 3.

⁷ Ibid., par. 16 à 19.

⁸ Ibid., par. 20 à 25.

bombardements récurrents de lieux civils étayerait la position de la Défense selon laquelle la base de la MUAS était utilisée par les agents du Gouvernement soudanais dirigeant les attaques et constituait donc une cible militaire légitime⁹ ; et iv) la question de savoir si les personnes accusées avaient connaissance des circonstances de fait établissant le caractère illégal de l'attaque, puisque le contexte d'une campagne de violence en cours a une incidence sur la confiance qu'elles pouvaient raisonnablement accorder à toute déclaration sur les activités du Gouvernement soudanais à la base de la MUAS et pourrait être considéré comme un élément de preuve à décharge ou susceptible d'atténuer la culpabilité des intéressés¹⁰.

5. La Défense soutient en outre que les Pièces demandées sont en nombre limité, que leur communication permettrait d'accélérer sa préparation en vue du procès¹¹ et que l'Accusation retarde la procédure en lui refusant l'accès aux pièces qu'elle a déjà rassemblées¹². La Défense demande également la tenue d'une audience à ce sujet¹³.
6. Le 10 novembre 2011, l'Accusation a déposé sa réponse à la Demande de la Défense (« la Réponse de l'Accusation »)¹⁴. Elle s'oppose à ladite demande au motif que celle-ci est trop large et sans fondement¹⁵, et affirme que la tenue d'une audience n'est pas nécessaire¹⁶. L'Accusation relève que sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Omar Al Bashir était étayée par 375 documents référencés en note de bas de page, pour un total de plus de 5 000 pages, ainsi que

⁹ Ibid., par. 26 à 32.

¹⁰ Ibid., par. 33 à 35.

¹¹ Ibid., par. 37 et 38.

¹² Ibid., par. 8 à 15.

¹³ Ibid., par. 39.

¹⁴ ICC-02/05-03/09-251.

¹⁵ Ibid., par. 2.

¹⁶ Ibid., par. 43.

par 179 documents et sept vidéos¹⁷. Elle fait valoir qu'en l'absence de justification claire¹⁸, les lourdes expurgations requises en raison du caractère hautement sensible de ces renseignements feraient peser un fardeau excessif sur l'Accusation, le Greffe et la Chambre¹⁹. L'Accusation soutient en outre que les Pièces demandées ne se rapportent pas aux questions litigieuses en l'espèce²⁰. En particulier, elle soutient que i) la campagne criminelle qu'aurait menée le Gouvernement soudanais ne remet pas en question le statut de la MUAS en tant que force de maintien de la paix²¹ ; ii) la campagne du Gouvernement soudanais n'a aucune incidence sur la question de savoir si le personnel et les biens de la MUAS à la base militaire de Haskanita bénéficiaient d'une protection contre les attaques²² ; iii) l'évaluation des activités et de la crédibilité du Gouvernement soudanais, ainsi que de la capacité de la MUAS de protéger efficacement les civils, est dénuée de pertinence²³ ; iv) la campagne du Gouvernement soudanais et le conflit plus large au Darfour ne sont nullement pertinents au regard de la moralité et des motivations des personnes accusées et/ou sont déjà documentés dans le domaine public²⁴.

7. L'Accusation soutient en outre que tous les éléments de preuve potentiellement à décharge en sa possession ou les renseignements nécessaires à la préparation de la défense ayant une incidence directe sur le caractère légal de l'attaque et l'impartialité de la MUAS ont déjà été communiqués, sont en cours d'examen en vue de leur communication ou sont largement disponibles dans le domaine public.

¹⁷ Ibid., par. 1.

¹⁸ Ibid., par. 14.

¹⁹ Ibid., par. 2.

²⁰ Ibid., par. 16.

²¹ Ibid., par. 17 à 21.

²² Ibid., par. 22 à 27.

²³ Ibid., par. 28 à 34.

²⁴ Ibid., par. 35 à 41.

Il est avancé que les éléments examinés aux fins de la communication couvrent nécessairement les Pièces demandées²⁵.

8. Le 17 novembre 2011, la Défense a demandé l'autorisation de répliquer à la Réponse de l'Accusation²⁶. Le 18 novembre 2011, l'Accusation s'est opposée à cette demande²⁷.

9. Le 24 novembre 2011, la Chambre a rendu une ordonnance autorisant la Défense à déposer une réplique à la Réponse de l'Accusation, et ce au plus tard le 30 novembre 2011²⁸.

10. Le 30 novembre 2011, la Défense a déposé sa réplique à la Réponse de l'Accusation (« la Réplique de la Défense »)²⁹. Elle soutient que i) le volume de pièces à communiquer³⁰, ii) le fait que celles-ci puissent relever du domaine public³¹, iii) l'éventuelle déposition d'un accusé³² et iv) l'existence d'un accord sur la base de la règle 69³³ ne dispensent pas l'Accusation de ses obligations en matière de communication. La Défense affirme en outre qu'elle n'est pas tenue d'expliquer en détail la pertinence des pièces à communiquer ou de dévoiler à l'avance ses moyens de défense³⁴.

²⁵ Ibid., par. 4, 5 et 11 à 15.

²⁶ *Defence Application for Leave to Reply to the Prosecution's Response to the Defence Request for Disclosure*, 17 novembre 2011, ICC-02/05-03/09-255.

²⁷ *Prosecution's Response to Defence Application for Leave to Reply to the Prosecution's Response to the Defence Request for Disclosure*, 18 novembre 2011, ICC-02/05-03/09-256.

²⁸ *Order on the defence's application for leave to reply*, 24 novembre 2011, ICC-02/05-03/09-261.

²⁹ *Defence Reply to the Prosecution's Response to the Defence Request for Disclosure*, 30 novembre 2011, ICC-02/05-03/09-264.

³⁰ Ibid., par. 3 et 4 à 7.

³¹ Ibid., par. 3 et 8.

³² Ibid., par. 3 et 10 à 13.

³³ Ibid., par. 3 et 16 à 18.

³⁴ Ibid., par 3, 14 et 15.

II. Examen et conclusions

11. La Chambre est saisie d'une demande en vue d'obtenir la communication de pièces que l'Accusation a présentées à l'appui de sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir, dans la situation au Darfour.
12. Aux termes de l'article 67-2 du Statut, l'Accusation communique à la Défense, dès que cela est possible, « les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ». La règle 77 du Règlement accorde à la Défense le droit d'inspecter les documents qui sont « nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé ». L'expression « nécessaires à la préparation de la défense » s'entend comme « renvoyant à tous les objets qui sont pertinents pour préparer la défense »³⁵. L'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement prescrivent à l'Accusation des obligations en matière de communication et d'inspection, respectivement³⁶.
13. La Chambre prend acte de l'affirmation de l'Accusation selon laquelle celle-ci a déjà communiqué et/ou est en train d'examiner tous les éléments de preuve potentiellement à décharge en sa possession ou les renseignements nécessaires à la préparation de la défense³⁷, dont 69 éléments concernant le

³⁵ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre préliminaire I le 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1433-tFRA, par. 2 ; *Decision on the prosecution's request for non-disclosure or redactions of material relating to Witnesses 304, 305, 306 and 312*, 16 décembre 2011 (notifiée le 19 décembre 2011), ICC-02/05-03/09-265-Conf-Exp, par. 19 ; *Public Redacted Decision on the prosecution's request for non-disclosure or redactions of material relating to Witnesses 304, 305, 306 and 312*, 28 février 2012, ICC-02/05-03/09-265-Red, par. 19.

³⁶ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA, par. 50 ; ICC-02/05-03/09-265-Red, par. 20.

³⁷ ICC-02/05-03/09-251, par. 4 et 5, et 11 à 15.

contexte du conflit au Darfour³⁸. Elle prend également note de la préoccupation de l'Accusation quant au volume de documents demandés et aux expurgations fastidieuses auxquelles il faudrait procéder s'agissant des renseignements sensibles³⁹. Cependant, la Chambre relève aussi que la Défense a expressément exclu de sa demande les déclarations des victimes et témoins qui disent craindre pour leur sécurité⁴⁰.

14. La Chambre rappelle qu'il faut comprendre au sens large les obligations d'inspection imposées à l'Accusation par la règle 77. Dans son arrêt du 11 juillet 2008, la Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance avait interprété trop étroitement la règle 77 du Règlement en concluant, par exemple, que les éléments de preuve se rapportant à l'utilisation générale d'enfants soldats en République démocratique du Congo n'étaient pas liés à une question litigieuse en l'espèce et ne seraient pas utiles à l'accusé⁴¹. La Chambre d'appel a déclaré en outre que l'obligation faite à l'Accusation de communiquer des renseignements à la Défense n'est nullement liée à une quelconque exigence qui voudrait qu'« un accusé révèle à l'avance ses lignes de défense pour s'assurer que l'Accusation lui communique toutes les pièces pertinentes⁴² ».

15. La Chambre prend note du désaccord entre les parties sur la pertinence des Pièces demandées. Elle rappelle que l'approche subjective reposant sur le degré de pertinence nécessite inévitablement de se livrer à un exercice d'appréciation et il se peut que, à la suite d'erreurs d'appréciation, la Défense se trouve privée de pièces

³⁸ Ibid., par. 5 et note de bas de page 5.

³⁹ Ibid., par. 1 et 2.

⁴⁰ ICC-02/05-03/09-235, par. 4.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA, par. 77 et 78.

⁴² Ibid., par. 50.

auxquelles elle a pourtant droit⁴³. Cela dit, la règle 77 ne confère pas nécessairement un droit illimité à l'inspection, déclenché à la moindre allégation de pertinence non étayée que formulerait la Défense. L'inspection devrait être autorisée lorsque les conditions énoncées dans la règle, y compris l'exigence du caractère « nécessaire », sont remplies. En cas de désaccord entre les parties, la Chambre, gardant à l'esprit la possibilité susmentionnée d'erreur d'appréciation, doit déterminer si la Défense a dûment démontré le caractère nécessaire des pièces, au sens de la règle 77.

16. Selon la Défense, les Pièces demandées traitent de points se rapportant à deux sujets : le non-respect par le Gouvernement soudanais des accords de paix et l'existence d'une campagne de violence au Darfour. Le premier sujet concerne les violations alléguées, de la part du Gouvernement soudanais, des accords de paix qu'il a conclus et les allégations de promesses non tenues par le Président Al Bashir quant à ces accords, notamment les promesses trompeuses sur la reconnaissance des droits de propriété sur les terres traditionnelles et le désarmement des miliciens/Janjaouid⁴⁴. La Défense soutient que ces pièces pourraient être pertinentes au regard de la troisième question litigieuse en l'espèce, c'est-à-dire la question de savoir si la MUAS était une mission de maintien de la paix mise en place conformément à la Charte des Nations Unies. Elle entend aussi utiliser ces pièces pour démontrer que l'intention véritable du Gouvernement soudanais était de détruire certains groupes ethniques au Darfour plutôt que de respecter les accords, et que la présence de la MUAS était une tactique de sa part pour empêcher toute intervention internationale efficace. La Défense affirme que ces pièces pourraient aussi être pertinentes au regard de la

⁴³ Voir, bien que dans un contexte différent : *Redacted Version of Decision on the "Defence Motion for Disclosure Pursuant to Rule 77"*, 29 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-1594-Red, par. 23.

⁴⁴ ICC-02/05-03/09-235, par. 22 et 23.

mens rea des accusés⁴⁵.

17. À cet égard, la Chambre prend note des éléments dont a tenu compte la Chambre préliminaire lorsqu'elle a statué sur la question litigieuse : « il y a des motifs substantiels de croire que la MUAS [...] avait été créée sous les auspices de l'Union africaine, un organisme régional au sens de l'article 52 de la Charte des Nations Unies, avec pour mandat le maintien de la paix et de la sécurité, et que a) elle était déployée avec le consentement des parties prenant directement part au conflit au moment des accords, b) elle était impartiale dans ses rapports avec toutes les parties au conflit, et c) son personnel n'était pas autorisé à recourir à la force sauf en cas de légitime défense⁴⁶ ».

18. La Chambre considère que, dans le cas présent, la Défense n'a pas dûment démontré que les pièces étaient nécessaires à la préparation de sa cause au sens de la règle 77 et, en particulier, elle n'a pas démontré le lien entre la question litigieuse et les éléments de preuve qu'elle demande à l'Accusation de communiquer. En effet, il n'a pas été démontré en quoi les violations alléguées des accords de paix par le Gouvernement soudanais pourraient être pertinents au regard de l'un des trois facteurs recensés par la Chambre préliminaire. La Défense n'a pas non plus relevé d'autres facteurs qui, selon elle, sont pertinents pour déterminer si la MUAS était une mission de maintien de la paix mise en place conformément à la Charte des Nations Unies.

19. La Défense souhaite également avoir accès à des documents concernant la campagne de violence générale au Darfour, notamment les risques pesant sur les civils compte tenu de l'offensive menée par le Gouvernement soudanais et du

⁴⁵ ICC-02/05-03/09-235, par. 20 à 25 et 35.

⁴⁶ Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, 7 mars 2011, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 63 [notes de bas de page non reproduites].

caractère répété et systématique des crimes. La Défense soutient que les Pièces demandées sont utiles pour démontrer le caractère et les motifs de Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, ainsi que pour expliquer pourquoi ils ont pris les armes et attaqué la base militaire de Haskanita. La Défense entend aussi utiliser ces documents pour démontrer l'existence, au sein des bases de la MUAS, dont la base militaire de Haskanita, d'activités de renseignement facilitant la campagne de violence. Elle entend établir également le caractère légal de l'attaque, et démontrer que la base de Haskanita était une cible militaire légitime⁴⁷.

20. La Chambre relève qu'après la Demande de la Défense, elle a conclu ce qui suit dans sa décision relative à la requête de la Défense tendant à l'arrêt temporaire de la procédure :

[TRADUCTION] [...] De l'avis de la Chambre, de manière générale, une vue globale des événements survenus au Darfour, l'existence alléguée d'une campagne de violence menée par le Gouvernement soudanais à l'encontre de la population civile à Haskanita et au Darfour en général, et les effets de l'offensive militaire menée par le Gouvernement soudanais contre la population civile locale, ne semblent pas relever du champ des questions qu'elle examinera pendant le procès. La pertinence de ces questions en l'espèce doit dépendre d'un lien clairement défini avec ce que les parties avaient convenu dans leur accord sur les faits et les questions litigieuses⁴⁸.

21. L'appréciation de la « pertinence » a assurément été faite dans le contexte de l'examen de la requête aux fins de suspension de la procédure. Il a ainsi été tenu compte des normes et seuils stricts requis dans le cadre d'une telle mesure exceptionnelle. La Chambre prend cela en compte dans son analyse portant sur la question de savoir si ces éléments de preuve seront visés par l'inspection prévue à la règle 77 du Règlement. Aux fins de la présente décision, la Chambre doit trouver un juste équilibre entre les arguments des parties, tout en gardant à l'esprit

⁴⁷ ICC-02/05-03/09-235, par. 17 à 19, 27, 28 et 30 à 35.

⁴⁸ *Decision on the defence request for a temporary stay of proceedings*, 26 octobre 2012, ICC-02/05-03/09-410, par. 106.

les questions litigieuses en jeu.

22. La Chambre considère que l'importance, si tant est qu'il y en ait une, de l'existence d'une campagne de violence pour trancher les questions litigieuses en l'espèce est très limitée et indirecte, même en développant les lignes de défense mentionnées dans la Demande de la Défense.
23. De plus, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la Chambre prend note des préoccupations exprimées par l'Accusation concernant le caractère hautement sensible des Pièces demandées et de la nécessité d'appliquer des mesures de protection si la Défense venait à les inspecter⁴⁹. La Chambre prend également note de l'argument selon lequel les expurgations importantes nécessaires en raison du caractère hautement sensible des renseignements feraient, sans justification claire⁵⁰, peser un fardeau excessif sur l'Accusation, le Greffe et la Chambre⁵¹. Cela pourrait avoir une incidence injustifiée sur la rapidité du procès.
24. Compte tenu des considérations qui précèdent concernant la sécurité et le déroulement rapide de la procédure, ainsi que du fait que la communication de documents présentés à titre confidentiel par l'Accusation à l'appui de sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir dans la situation au Darfour n'a qu'un lien ténu avec les questions litigieuses, si tant est qu'il y en ait un, la Chambre est d'avis qu'il serait disproportionné d'accorder à la Défense un droit général d'inspecter et de recevoir communication de toutes les pièces présentées dans l'affaire *Al Bashir*. À ce stade, il est suffisant que l'Accusation, tel qu'avancé, ait examiné les Pièces demandées aux fins de la

⁴⁹ ICC-02/05-03/09-251, par. 2.

⁵⁰ ICC-02/05-03/09-251, par. 14.

⁵¹ Ibid., par. 2.

communication⁵² et qu'elle ait communiqué tous les éléments de preuve potentiellement à décharge en sa possession ou tous les renseignements nécessaires à la préparation de la Défense, et qui ont une incidence directe sur le caractère légal de l'attaque et l'impartialité de la MUAS⁵³. À ce jour, la Chambre n'a aucune raison de mettre en doute l'affirmation de l'Accusation selon laquelle celle-ci s'est dûment acquittée de son obligation de communication à cet égard.

25. La Chambre prend également acte de l'affirmation de l'Accusation selon laquelle il existe déjà dans le domaine public de nombreuses informations qui sont à la disposition de la Défense et qui montrent le contexte dans lequel s'est déroulée l'attaque alléguée au Darfour⁵⁴. Bien que la disponibilité d'éléments de preuve dans le domaine public ne décharge pas automatiquement l'Accusation de ses obligations en matière de communication, là encore, dans les circonstances particulières entourant la Demande de la Défense, cette disponibilité permet de contrebalancer le préjudice allégué par la Défense.

26. La Chambre recommande aux parties de poursuivre leurs consultations en vue de faciliter l'inspection des pièces nécessaires à la préparation de la défense conformément à la règle 77 et aux indications données dans la présente Décision, et d'explorer, selon le cas, la possibilité de trouver un accord sur des faits relatifs à la campagne de violence alléguée au Darfour. De plus, étant donné les circonstances propres à la présente affaire, comme indiqué au cours de la procédure relative à la suspension de la procédure, la Chambre encourage l'Accusation à envisager de communiquer à la Défense, sans préjudice, les Pièces demandées, dans la mesure où cela lui est possible sans que les craintes exposées au paragraphe 23 ci-dessus ne se concrétisent.

⁵² Ibid., par 4, 5 et 11 à 15.

⁵³ Voir *supra*, par 7.

⁵⁴ ICC-02/05-03/09-251, par. 41, note de bas de page 35.

27. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre **rejette** la Demande de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Fernández de Gurmendi

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji

Fait le 23 janvier 2013

À La Haye (Pays-Bas)